



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2014233-0008 du 21 août 2014

**prescrivant des mesures en vue de réduire les nuisances sonores et les émissions atmosphériques
à la société Granulats Expansés de la Mayenne (GEM), dont le siège social est situé 12 voie de
l'Épinette à Choisy le Roi, exploitant une usine de production de granulats expansés
au lieu-dit « Chattemoue » à Villepail**

LE PREFET DE LA MAYENNE
chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

**VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des
émissions et de transferts de polluants et des déchets ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 75-1258 du 13 juin 1975 autorisant l'installation d'une usine de granulats
expansés à Villepail ;**

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2014 ;

**VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
le 26 juin 2014 ;**

**Considérant que l'inspection propose de confirmer, en tant qu'objectif, les valeurs limites
réglementaires lorsqu'il s'agit des nuisances sonores et les valeurs cibles déjà prescrites à une installation
de la région dont le fonctionnement est comparable pour les émissions atmosphériques ;**

**Considérant qu'une évaluation des effets sur la santé est demandée afin de vérifier que les émissions
de poussières ne présentent pas de risque pour la population du fait de la silice qu'elle contiennent ;**

**Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés
complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer
des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend
nécessaires ;**

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La société GRANULATS EXPANSES DE LA MAYENNE, dont le siège social lieu-dit « Chattemouc » à Villepail (53 250), est autorisée à poursuivre, à la même adresse, l'exploitation de son usine de production de granulats expansés ci-après sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent certaines prescriptions des textes antérieurs, notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 75-1258 du 13 juin 1975 autorisant l'installation d'une usine de granulats expansés à Villepail (Mayenne).

Article 2 – Dispositions générales de maîtrise des nuisances

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores et des émissions de poussières constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont strictement déployées en ce sens.

Article 3 – Réduction des nuisances sonores

L'exploitant met en place un plan d'actions visant à réduire ses émissions sonores de manière significative articulé selon deux axes de mesures dénommées « Immédiates » et « Différées » dans le présent arrêté.

Article 3.1 - Mesures immédiates

Ces mesures comprennent des mesures liées au fonctionnement du site, notamment :

- la limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation ;
- l'examen de la configuration des stocks piles visant à les utiliser comme écrans au droit des habitations riveraines ;
- l'optimisation des opérations de transfert et de livraisons internes et externes des matériaux ;
- l'optimisation des conditions de circulation dans l'usine afin de limiter les manœuvres ainsi que les mouvements des engins ;
- ...

D'autres mesures sont liées au fonctionnement des installations elles-mêmes, dont :

- le maintien d'un niveau minimum de pierres dans les trémies des fours ;
- l'isolement des compresseurs (actuellement en extérieur) ;
- ...

Les listes des mesures supra sont complétées par un examen approfondi du fonctionnement du site et des installations sous un angle technique afin de faire émerger les dispositions pertinentes et immédiates susceptibles de réduire les nuisances aux riverains.

Ce plan d'actions est effectivement réalisé dans les **2 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - Mesures différées

L'exploitant procède à un audit « sonore » de l'établissement dans un délai de **2 mois** après la mise en place des mesures immédiates.

Cet audit a pour objectif de réduire les émissions sonores dont le site est à l'origine. Si nécessaire, ce dernier s'appuie sur des étapes de mesures, de modélisations, de simulations et d'études technico-

économiques des solutions susceptibles de proposer des réductions des émissions sonores ressenties et des non-conformités relevées.

Les travaux correspondants aux mesures différées sont achevés 18 mois après la réalisation de l'audit sonore.

Article 3.3 - Comptes rendus des travaux

Dans les délais prescrits aux articles 3.1 et 3.2, l'exploitant rend compte au préfet et à l'inspection des installations classées de l'exécution effective de chacune des actions menées.

Le rapport attendu commente, analyse et interprète les résultats obtenus, présente les solutions techniques à mettre en œuvre et propose les travaux retenus et leur phasage.

Article 3.4 - Niveaux acoustiques

Après l'achèvement des travaux, l'établissement respecte les valeurs énoncées ci-après correspondant aux émissions de l'ensemble des activités du site, y compris la circulation des véhicules et des engins.

Les valeurs maximales d'émergences admises dans les zones à émergence réglementée sont fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, en limite de propriété, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.5 - Contrôle de l'efficacité des travaux

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limite de propriété et émergences dans les zones à émergences réglementées) permet de vérifier la pertinence et l'efficacité des travaux d'isolation et de protection phonique réalisés.

Cette campagne de mesures est représentative des émissions du site industriel en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage des installations et des procédés) et prend en compte l'ensemble des sources liées à la production comme aux transports. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, en particulier dans les zones d'habitations des lieux-dits « Chattemoue », « La Vaniquette » et « La Cohélie », sous réserve de leur accord formel.

Cette campagne de mesures est effectuée dans un délai d'1 mois suivant la mise en service des mesures différées par un organisme ou une personne qualifié

Article 4 – Réduction des émissions dans l'air

L'exploitant met en place un plan d'actions visant à réduire ses émissions dans l'air de manière significative : les émissions diffuses de poussières et les polluants canalisés à la cheminée des fours.

Article 4.1 - Poussières diffuses

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire, de manière immédiate, les émissions de poussières diffuses, notamment :

- certaines mesures de réduction des nuisances sonores doivent également être analysées dans une perspective de réduction des émissions de poussières diffuses, comme la limitation effective de la vitesse des véhicules, l'optimisation des opérations de transfert et de livraisons et des conditions de circulation dans l'usine ;
- la vérification du débit et du rythme des arrosages des voies de circulation et des stocks piles ;
- la limitation des hauteurs des jetées de matériaux (chaussettes, abattages, rabattement...) ;
- le traitement des descentes de cribles et de concasseurs ;
- ...

Cette liste de mesures doit impérativement être complétée par un examen approfondi du fonctionnement du site et de ses installations afin de faire émerger les dispositions pertinentes et immédiates susceptibles de réduire les gênes aux riverains.

Ce plan d'actions est effectivement déployé dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant complète cette étude par une analyse critique de son réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des plaquettes et propose, le cas échéant, une modification de la cartographie des points de contrôles afin d'englober la carrière et l'usine.

Dans les 2 mois à l'issue de ces travaux, l'exploitant procède à un inventaire exhaustif des sources d'émissions de poussières diffuses et évalue les moyens efficaces à leur maîtrise. En tant que de besoin, il propose les travaux nécessaires à la réduction des dispersions.

Ces travaux sont achevés 8 mois à l'issue à l'issue de cet inventaire et de ces travaux.

Article 4.2 - Rejets canalisés

L'exploitant procède au dimensionnement des unités de traitement des rejets canalisés de l'établissement, notamment les fours, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté visant, a minima, à respecter les valeurs limites présentées ci-après.

Les travaux correspondants aux mesures différées sont achevés dans un délai de 24 mois.

Article 4.3 - Comptes rendus des travaux

Dans les délais prescrits aux articles 4.1 et 4.2, l'exploitant rend compte au préfet et à l'inspection des installations classées de l'exécution effective de chacune des actions menées.

Le rapport attendu commente, analyse et interprète les résultats obtenus, présente les solutions techniques à mettre en œuvre et propose les travaux retenus et leur phasage.

Article 4.4 - Niveaux de rejets

Les valeurs cibles des émissions atmosphériques de l'établissement visent les valeurs maximales suivantes.

Pour les retombées de poussières, la valeur maximale reste inférieure à 30 g/m²/mois (1 000 mg/m²/jour).

Les rejets dans l'air des fours de production de chaux respectent les valeurs limites d'émissions ci-dessous.

Paramètres	C en mg/Nm ³
Poussières	40
CO	500
SO ₂	1000
NO _x	750
COI'	10
Mercure (Hg) Cadmium (Cd), Tellure (Tl) et leurs composés	< 0,05 par métal et < 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	< 1 exprimé en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	< 1 exprimé en (Pb)
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés	< 5

Le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents d'environ 17 % correspondant à l'excès d'air effectivement injecté dans les fours, lié au procédé de fabrication lui-même et non à une dilution des rejets

Article 4.5 - Compatibilité des rejets

L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets avec la santé des riverains en procédant à une évaluation du risque poussière pour la santé des populations riveraines, spécifiquement axé sur la présence de silice. Cette étude accompagne celle relative au dimensionnement des unités de traitement des rejets canalisés remise dans les **2 mois** qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 4.6 - Contrôle de l'efficacité des travaux

Les contrôles doivent permettre de vérifier la pertinence et l'efficacité des travaux exécutés dans le cadre du plan de réduction des émissions diffuses et canalisées.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est réalisé après son réexamen prévu à l'article 4.1 supra. Le réseau de stations de mesures est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions.

Un contrôle des émissions de chacun point de rejet canalisé.

Ces campagnes de mesures sont effectuées dans un délai d'**1 mois** suivant la réalisation des travaux.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – publicité de l'arrêté

5.1 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villepail pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

5.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

5.3 – Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

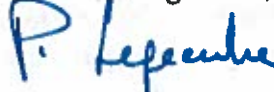
Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Villepail, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Pascale J. GENDRE